

aspect qu'elle devrait jalousement sauvegarder, soit la sorte d'assurance qui peut être garantie.

**M. l'Orateur suppléant:** A l'ordre. Le temps accordé au député est écoulé.

**M. T. S. Barnett (Comox-Alberni):** Monsieur l'Orateur, je me rends compte du débat soulevé au sujet du bill, mais je voudrais faire quelques remarques à son sujet. Comme on l'a déjà signalé, le bill dont nous sommes saisis est semblable, sous certains rapports, au bill S-12 qui va de pair avec lui et qu'il nous faudra étudier. Les dispositions incorporées dans les deux bills semblent avoir bien des points en commun. Ainsi, je constate qu'on propose, dans les deux cas, que le capital social de cinq millions de dollars de la compagnie soit divisé en actions de cinq dollars chacune; en outre, ni l'une ni l'autre des deux compagnies ne doit commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins \$1,736,800 de son capital social aient été souscrits. Il y a néanmoins une différence digne de mention. Dans le bill S-11, il est stipulé que la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs ne pourra se faire qu'une fois le montant de \$1,750 souscrit et acquitté intégralement; tandis que dans le bill S-12, le montant à souscrire et à acquitter intégralement avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de \$2,500. Pourquoi l'*Income Disability and Reinsurance Company of Canada* doit avoir réuni une telle somme d'argent avant de pouvoir convoquer une assemblée des administrateurs, voilà qui me laisse plutôt perplexé.

• (6.50 p.m.)

Le député de Timiskaming (M. Peters), a soulevé une question au sujet du nom projeté de cette société dont on cherche l'incorporation par le Bill S-11. Je partage ses sentiments sur l'emploi du mot «income». Ce mot suscite une question dans mon esprit: j'aimerais savoir à qui ira cet «income» (revenu). J'ai l'impression qu'il s'agit probablement du revenu des directeurs et des actionnaires plutôt que celui des clients de la société d'abord. Ces points devraient être approfondis.

Il me semble que nous avons été saisis de ce que j'appellerais une pléthore de bills tendant à l'incorporation de sociétés d'assurance. Le bill actuel nous demande une charte fédérale afin que la société passe de la régie provinciale à la régie fédérale. On se demande aussitôt pourquoi. Les dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique répartissent la compétence en cette matière

[M. Peters.]

entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Autant que je puisse m'en assurer, rien dans le paragraphe (2) de l'article 91 ne vise directement la compétence en matière de constitution de sociétés d'assurance.

Il reste à supposer que la compétence sur les sociétés d'assurances s'est développée dans le domaine fédéral en vertu du paragraphe (2) de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui prévoit la réglementation du commerce. D'autre part, nous le savons tous, un grand nombre de sociétés ont des chartes provinciales. Cela tient peut-être à ce que le paragraphe (13) de l'article 92 remet les droits civiques et de propriété au gouvernement provincial.

Si je comprends bien, la société en cause pourrait demander de se faire constituer en société par chacune des Assemblées législatives des provinces et en obtenir l'autorisation de faire des affaires dans leur territoire. Voilà pourquoi je me demande si, par ce bill, elle ne cherche pas à se soustraire aux pouvoirs d'une province ou d'une autre. Je sais qu'en Colombie-Britannique certains groupes se sont vu refuser leur demande de constitution. Dans la suite, ils se sont adressés aux autorités fédérales pour contourner ce refus. Un des aspects de la demande à l'étude dont nous devons tenir compte c'est précisément de savoir si la demande ne vise pas à permettre à la société de se dérober à la part de compétence qui revient aux provinces dans la constitution de sociétés d'assurance.

On s'est demandé à diverses reprises au sujet de ces bills si le Parlement devait consacrer son temps à l'étude de demandes de ce genre de la part de compagnies ou s'il ne serait pas mieux de modifier nos lois actuelles pour régler cette question. Tant que nous serons chargés de cette fonction, il faudra nous en acquitter avec sérieux. Il ne faudrait pas adopter à la légère des bills qui cherchent à faire passer certaines attributions des Assemblées législatives provinciales au gouvernement fédéral sans élever la voix.

Je constate que le type d'assurabilité que cette compagnie veut accorder n'a pas tout à fait la même portée que celui prévu dans une mesure précédente, le bill S-4. Le type d'assurance dont parle ce bill-là va de A à Z. Cette compagnie-ci est un peu moins ambitieuse, semble-t-il; elle demande qu'on l'autorise à fournir des services d'assurance qui vont de A jusqu'à C. Il y a bien d'autres choses qu'on pourrait débattre à propos de ce bill, mais compte tenu des questions soulevées par le député de Timiskaming au sujet du nom, je terminerai en proposant que cette société